Gouvernement du Québec

Décret 440-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modernisant l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 98 de la Loi modernisant l'industrie de la construction (2024, chapitre 19), les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 28 mai 2024, à l'exception notamment, comme le prévoit le paragraphe 5° de cet article, les dispositions du paragraphe 3° de l'article 67, de l'article 68, du paragraphe 2° de l'article 69, en ce qu'elles prévoient que la garantie d'emploi d'une durée d'au moins 150 heures n'est pas requise pour une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise, de l'article 70, à l'exception du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, des articles 72 à 75 et 83, du paragraphe 2° de l'article 92 et de l'article 93, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE QU'il y a lieu de fixer au 31 mars 2025 la date de l'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 3° de l'article 67 de la Loi modernisant l'industrie de la construction et de celles du paragraphe 2° de l'article 69 de cette loi, en ce qu'elles prévoient que la garantie d'emploi d'une durée d'au moins 150 heures n'est pas requise pour une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit fixée au 31 mars 2025 la date de l'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 3° de l'article 67 de la Loi modernisant l'industrie de la construction (2024, chapitre 19) et de celles du paragraphe 2° de l'article 69 de cette loi, en ce qu'elles prévoient que la garantie d'emploi d'une durée d'au moins 150 heures n'est pas requise pour une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85218

© Éditeur officiel du Québec, 2025